



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

de l'Académie du savoir

Mai 2018

Introduction

L'Académie du Savoir est un collège privé non subventionné qui offre l'attestation d'études collégiales *Adjoint(e) de direction* (LCE.00). Le conseil d'administration de l'Académie a adopté sa première Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) le 22 mai 2017. Cette dernière a été transmise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 16 octobre de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'Académie du Savoir lors de sa réunion tenue le 24 mai 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

Finalités et objectifs

La PIEA présente avec clarté les finalités et les objectifs de la politique. Dans leur formulation, une attention particulière est accordée à l'équité des pratiques d'évaluation des apprentissages. De plus, les objectifs visent des éléments mesurables de façon à ce que leur atteinte puisse être mesurée. La PIEA contient un préambule, une section sur les principes et un lexique qui viennent préciser les finalités, les objectifs et les autres composantes de la politique. Dans le texte, des liens sont faits avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), le Cadre de référence de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, la Loi sur l'enseignement privé ainsi qu'avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La PIEA de l'Institut s'applique à l'ensemble des cours et des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

Règles d'évaluation des apprentissages

La politique définit clairement deux modes d'évaluation, soit l'évaluation formative, qui permet de suivre la progression des apprentissages, et l'évaluation sommative, qui porte sur les compétences acquises dans le cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend la majorité des éléments prévus par le RREC. Toutefois, bien que les modalités de participation aux cours sont mentionnées dans un article de la politique, celle-ci ne stipule pas que le plan de cours doit comprendre ces éléments. La Commission estime que l'Académie aurait avantage à inclure les modalités de participation aux cours à l'intérieur de sa définition institutionnelle du plan de cours, conformément au RREC.

Les objectifs faisant l'objet d'évaluation ainsi que la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours sont communiqués aux étudiants par les professeurs, notamment lors de la présentation du plan de cours. La politique établit que l'évaluation finale de cours doit correspondre à un minimum de 30 à 45 % de la note ou de 45 à 50 % dans le cas d'un examen synthèse. De plus, la politique prévoit que l'évaluation sommative est

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

individuelle. Dans le cadre de certains cours, un seuil de réussite peut également être appliqué. Toutefois, la Commission remarque que selon l'article 2.3.9, seules les évaluations représentant 15 % et plus doivent être prévues et précisées au plan de cours. Étant donné que l'ensemble des activités d'évaluation et leur pondération doivent être communiqués aux étudiants dans le plan de cours,

la Commission recommande à l'Académie de s'assurer que toutes les évaluations sont connues des étudiants dans leurs plans de cours afin de veiller à la justice de l'évaluation des apprentissages.

Bien que la PIEA stipule que l'évaluation des apprentissages porte uniquement sur l'atteinte des compétences visées, elle prévoit également qu'une pondération de 5 % est attribuable à l'évaluation des attitudes et que des comportements inacceptables peuvent mener à une mention d'échec. Afin d'assurer l'équité de l'évaluation,

la Commission recommande de revoir les dispositions relatives à la notation concernant l'évaluation des attitudes pour bien établir que l'évaluation sommative ne vise qu'à mesurer le degré d'atteinte des compétences prévues au programme.

La politique contient des dispositions relatives aux composantes de la notation notamment l'évaluation de la qualité de la langue, les normes de présentation des travaux, la présence aux cours, le plagiat, le travail en équipe ainsi que les retards dans la remise des travaux. Concernant cette dernière disposition, il revient à la Direction de l'organisation pédagogique de définir des pénalités pour ces retards, qu'ils soient justifiés ou non. La Commission estime que l'Académie gagnerait à préciser la règle à suivre concernant la pénalité à imposer dans le cas des travaux remis en retard afin de bien informer les étudiants et à assurer l'équité. Enfin, la politique décrit clairement un mécanisme de révision de notes et de gestion des litiges.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. Le champ d'application, les critères et les procédures d'attribution pour chacune de ces trois possibilités sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires, équitables et conformes au RREC.

Procédure de sanction des études

La PIEA précise les modalités de vérification des règles concernant le respect des conditions d'admission générales et particulières, les composantes du programme

d'études, le nombre d'unités du programme, les unités obtenues et, le cas échéant, les équivalences, les dispenses, les substitutions et les échecs. Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires, pertinentes et conformes au RREC.

Partage des responsabilités

La politique présente le partage des rôles et des responsabilités entre les étudiants, les professeurs, la Direction de l'organisation pédagogique, la Direction des études, la Commission des études, la Direction générale et le conseil d'administration. La répartition indique que l'application des règles de l'évaluation des apprentissages est sous la responsabilité de la Direction des études et la Direction de l'organisation pédagogique. Le partage des rôles et des responsabilités traite notamment de la sanction des études ainsi que des modalités d'élaboration et d'approbation des plans de cours. Les responsabilités liées à l'information des étudiants, au mécanisme de révision de notes, aux règles concernant la présence en classe, aux modalités de correction des travaux d'équipe et des fautes de français sont également présentées. Le partage est équilibré, pertinent et clairement détaillé.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique contient des modalités d'autoévaluation de son application. Tout d'abord, une évaluation en continu permet aux principaux intervenants de communiquer à la Direction des études les difficultés rencontrées dans l'application de la politique. De plus, tous les cinq ans, la Direction des études a la responsabilité de mener un exercice complet de l'application de la PIEA. Cet exercice est guidé par des critères définis dans la politique, dont l'évaluation de l'ensemble de la politique (conformité) et de l'atteinte de ses objectifs (efficacité). Par contre, la Commission remarque que les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de la politique ainsi que la participation d'intervenants autres que l'instance responsable de l'autoévaluation ne sont pas précisées. La Commission invite donc l'Académie à préciser dans sa politique les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA ainsi que la participation, dans ce processus, d'intervenants autres que l'instance responsable.

Par ailleurs, la politique définit des modalités de révision de la PIEA et, au besoin, de son actualisation. Il revient à la Direction des études de communiquer les modalités de révision aux instances concernées et s'il y a lieu un comité peut être mis sur pied. La politique ajustée est ensuite présentée à la Commission des études avant d'être adoptée par le conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Académie du Savoir. Des éléments essentiels sont absents et des corrections sont à apporter. La Commission a recommandé à l'Académie de s'assurer que toutes les évaluations sont connues des étudiants dans leurs plans de cours afin de veiller à la justice de l'évaluation des apprentissages. Elle lui a également recommandé de revoir les dispositions relatives à la notation concernant l'évaluation des attitudes pour bien établir que l'évaluation sommative ne vise qu'à mesurer le degré d'atteinte des compétences prévues au programme. Finalement, la Commission a invité l'Académie à préciser dans sa politique les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA ainsi que la participation, dans ce processus, d'intervenants autres que l'instance responsable. La politique révisée doit être transmise à la Commission.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Véronique Dion

COPIE CERTIFIÉE CONFORME